

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Lyon, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARC EN CIEL RECYCLAGE

Zone Artisanal Le Grand Champ
38140 Izeaux

Références : P4S-26-120
Code AIOT : 0006103218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement ARC EN CIEL RECYCLAGE implanté Zone d'Activité de Courné 38460 Trept. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des contaminations de matrices environnementales (sols, végétaux...) ont été constatées autour d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant une activité de broyage de déchets métalliques. Les contaminants retrouvés étaient des polychlorobiphényles (PCB) et des dioxines et furanes (PCDD/F). Lorsqu'elles existent, ces contaminations sont susceptibles d'avoir un impact sur la santé des riverains et sur la chaîne alimentaire, et présentent donc des enjeux sanitaires importants. Dans ce contexte et afin de garantir la protection des intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la réalisation d'une campagne de surveillance environnementale autour des sites autorisés à exploiter des broyeurs de déchets métalliques s'avère nécessaire. L'inspection du 6 juillet 2026 sur le site Arc-en-Ciel situé à Trept (38) s'inscrit dans le cadre d'une campagne nationale lancée par le ministère en charge du suivi des installations

classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC EN CIEL RECYCLAGE
- Zone d'Activité de Courné 38460 Trept
- Code AIOT : 0006103218
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Trept du groupe ARC en CIEL est un site de tri-transit de déchets non dangereux et dangereux. Il est également autorisé en tant que centre VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance environnementale	Code de l'environnement du 08/01/2020, article Article L 181-14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 6 juillet 2026 sur le site Arc-en-Ciel de Trept a permis de constater l'absence de broyage de déchets métalliques sur le site. Le site n'est donc pas concerné par la campagne nationale de surveillance environnementale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article Article L 181-14
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place surveillance environnementale
Prescription contrôlée : [...] L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Le site Arc-en-Ciel à Trept dispose de trois broyeurs (2 mobiles et 1 fixe). Les deux broyeurs mobiles broient en temps normal du bois. Le troisième broyeur (fixe) broie des déchets industriels banals. Le produit de sortie de ce broyeur est à destination de l'incinérateur de Bourgoin-Jallieu. Le jour de l'inspection, la ligne de traitement des DND (déchets non dangereux) industriels et son broyeur étaient à l'arrêt. Des travaux de modernisation sont en cours et se termineront fin 2026. L'inspection a pu constater qu'un des broyeurs bois était utilisé pour broyer les DND. Il a toutefois pu être constaté l'absence de traces de métaux en entrée et en sortie de ce broyeur.

En ce qui concerne les déchets métalliques, ceux-ci sont triés sur la partie Sud du site puis passés dans une cisaille. Le produit de sortie est envoyé vers des aciéries.
De fait, en l'absence de broyage de déchets métalliques sur le site (uniquement du cisailage), l'inspection considère que le site Arc-en-Ciel de Trept ne fait pas partie des installations concernées par la campagne nationale.

Type de suites proposées : Sans suite